



Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)

Modification du 21 août 2024

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas¹ est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 4, let b, ch. 1, et d

⁴ Conformément à l'art. 3, par. 5, du code des visas, les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de visa de transit aéroportuaire:

- b. les ressortissants d'un État qui n'est membre ni de l'UE ni de l'AELE titulaires de l'un des titres de séjour suivants:
 - 1. titre de séjour en cours de validité délivré par Andorre, le Canada, les États-Unis, le Japon, le Royaume-Uni ou Saint-Marin conformément à l'annexe V du code des visas, et garantissant à son titulaire un droit de réadmission inconditionnel,
- d. les membres de la famille de ressortissants d'un État membre de l'UE visés à l'annexe I, art. 3, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)², d'autre part, et les membres de la famille de ressortissants britanniques qui sont bénéficiaires de l'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes³;

¹ RS 142.204

² RS 0.142.112.681

³ RS 0.142.113.672

II

L'annexe 5 est remplacée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 23 août 2024⁴.

21 août 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

⁴ Publication urgente du 22 août 2024 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

Annexe 5
(art. 8, al. 3)

Actes d'exécution et actes délégués de la Commission européenne portant suspension temporaire de l'exemption de visa pour les séjours de courte durée fondés sur le règlement (UE) 2018/1806

Règlement délégué (UE) 2024/2059 de la Commission du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) 2018/1806 en ce qui concerne la prolongation de la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du Vanuatu, JO L, 2024/2059, 2.08.2024

